

Juillet 1931

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **31 (1931)**

PDF erstellt am: **18.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

14 juillet
1931

Ordonnance

sur les

ponts-bascules publics.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 3 de la loi fédérale sur les poids et mesures du 24 juin 1909 et l'art. 2 de l'ordonnance fédérale du 12 janvier 1912 concernant les mesures de longueur et de capacité, les poids et les balances en usage dans le commerce;

Afin de compléter l'ordonnance cantonale du 28 août 1912 portant exécution de la loi fédérale sur les poids et mesures précitée;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Article premier. Les ponts-bascules ne peuvent être affectés à l'usage public qu'après avoir été vérifiés et poinçonnés officiellement. Ces opérations ont lieu aux frais du propriétaire.

Art. 2. Chaque pont-basculé public doit être contrôlé au moins tous les trois ans par le vérificateur des poids et mesures, au moyen de tarages d'angle. Pour cette opération, le vérificateur touche de l'Etat une indemnité journalière fixée par arrêté du Conseil-exécutif, les frais de transport des poids nécessaires (500 kg au minimum), ainsi que ceux de nettoyage et de réparation étant à la charge du propriétaire de l'appareil.

Art. 3. Les ponts-bascules publics sont à la disposition de la population, moyennant paiement des émoluments prévus dans un tarif qu'établira l'autorité de police locale et qui sera soumis à l'approbation du préfet.

14 juillet
1931

Art. 4. Les personnes chargées du service d'un pont-bascule public et du pesage relèvent du vérificateur des poids et mesures de l'arrondissement. Elles doivent posséder la capacité civile et offrir toute garantie quant à l'exercice consciencieux et entendu de leur charge. Elles prêtent devant le préfet le serment constitutionnel ou la promesse solennelle qui en tient lieu.

Les pesées effectuées par d'autres personnes ne sont pas valables.

Art. 5. Chaque pesée doit être consignée dans un registre, qui sera conservé. S'il s'agit d'un appareil imprimant des bulletins de pesage, ces bulletins remplacent le registre et doivent être conservés pendant au moins cinq ans.

Art. 6. Pendant le pesage, il est interdit de s'approcher de la personne qui y procède.

Si le fléau du pont-bascule se trouve dans un local clos, ce dernier doit être pourvu d'une fenêtre permettant au peseur de surveiller le pont.

Art. 7. Le vérificateur des poids et mesures remettra à chaque propriétaire de pont-bascule, pour le service et l'entretien de l'appareil, une instruction dont le propriétaire et les personnes préposées au pesage observeront strictement les prescriptions.

La dite instruction et les noms des personnes chargées des pesées seront affichés près du pont-bascule, à un endroit bien visible.

Art. 8. Le propriétaire du pont-bascule répond du bon état de l'appareil et doit signaler immédiatement tous dérangements au vérificateur des poids et mesures. Les ponts-bascules négligés ou devenus impropres au pesage qui ne sont pas dûment remis en état dans un délai fixé par le vérificateur, doivent être plombés par celui-ci et être mis hors de service.

Art. 9. Pour les ponts-bascules d'une puissance inférieure à 15 tonnes servant à peser des voitures ou des automobiles, font

14 juillet
1931

règle les prescriptions de l'arrêté du Conseil fédéral du 20 mars 1922 concernant le pesage de camions automobiles par des ponts-basculés. Tout appareil de cette espèce doit être pourvu, à un endroit bien visible, de la plaque prescrite avec suscription appropriée. Si le pesage de véhicules automobiles est licite jusqu'à un poids brut déterminé, la plaque sera garantie par un poinçon officiel.

Art. 10. Les infractions à la présente ordonnance sont passibles d'une amende de fr. 1 à 100, conformément à l'art. 28 de la loi fédérale du 24 juin 1909.

Art. 11. La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication.

Berne, 14 juillet 1931.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Rudolf.

Le chancelier,

Schneider.

Ordonnance

17 juillet
1931

portant

exécution de la loi fédérale sur l'expropriation du 20 juin 1930.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 15 de la loi fédérale sur l'expropriation du 20 juin 1930;

Sur la proposition de la Direction de la justice,

arrête :

1° Est désigné comme autorité compétente pour fixer l'indemnité due en raison de dommages résultant d'actes préparatoires en procédure d'expropriation, au sens de l'art. 15 de la loi fédérale du 20 juin 1930 : le président du tribunal.

2° La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur et sera publiée dans la Feuille officielle.

Berne, 17 juillet 1931.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

Rudolf.

Le chancelier,

Schneider.

21 juillet
1931

Ordonnance

concernant

les élections en renouvellement général du Conseil national.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu la circulaire du Conseil fédéral du 7 juillet courant relative au renouvellement du Conseil national,

arrête :

Article premier. Les élections en renouvellement général du Conseil national sont fixées au dimanche, 25 octobre 1931. Elles auront lieu conformément à la loi fédérale du 14 février 1919 et 15 mars 1931 sur la matière, à l'ordonnance d'exécution du Conseil fédéral du 8 juillet 1919 et à la présente ordonnance. Y sont au surplus applicables, les dispositions tant fédérales que cantonales relatives aux élections, en particulier le décret du 10 mai 1921 et l'ordonnance cantonale du 30 décembre suivant concernant le mode de procéder aux votations et élections populaires.

Art. 2. Pour les élections, le canton de Berne forme un seul collège électoral, avec 31 mandats à pourvoir.

Art. 3. Comme office cantonal chargé de diriger les opérations électorales (particulièrement de recevoir et d'examiner les listes de candidats), est désignée la Chancellerie d'Etat (Berne, Hôtel-de-Ville).

Art. 4. Le dernier terme pour la remise des listes électorales est le lundi, 5 octobre 1931. On observera les prescriptions suivantes en ce qui concerne cette remise :

- a) les candidats seront désignés par leurs prénom, nom, année de naissance, profession, lieu d'origine et domicile (adresse);
- b) ceux qui présentent les listes signeront celles-ci de leurs nom et prénom avec indication de leur profession et domicile, et pour chacun d'eux on devra joindre à la liste une

attestation du préposé au registre des votants de son domicile constatant qu'il jouit du droit de suffrage.

21 juillet
1931

Art. 5. Après les avoir revisées, la Chancellerie d'Etat publie les listes de candidats dans la Feuille officielle et les feuilles officielles d'avis. S'il s'agit de listes conjointes, la jonction sera mentionnée dans la publication.

Là où il n'existe pas de feuille officielle d'avis, les listes seront envoyées aux communes, pour être affichées publiquement.

Art. 6. Toutes pièces se rapportant aux élections au Conseil national sont exemptes de timbre et d'émoluments.

Art. 7. Le bulletin de vote officiel (blanc) sera envoyé aux électeurs avec la carte de vote et, en outre, tenu à leur disposition dans le local d'élection.

Art. 8. Il est permis d'employer des bulletins non officiels. Ces derniers ne peuvent cependant contenir qu'une liste inchangée. Les prescriptions cantonales (décret du 10 mai 1921, art. 12) leur sont d'ailleurs applicables.

Le droit que l'électeur a d'apporter personnellement des modifications aux listes, demeure réservé.

La Chancellerie d'Etat est autorisée à se mettre directement en rapports avec les signataires de listes quant à la fourniture de papier pour les bulletins et à la confection de ceux-ci. Le papier et l'impression seront facturés aux partis au prix de revient.

Art. 9. Les électeurs ne peuvent pas exercer leur droit de suffrage par représentation.

Art. 10. La Chancellerie d'Etat établira des instructions particulières concernant les opérations des bureaux électoraux.

Berne, le 21 juillet 1931.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Rudolf.

Le chancelier,

Schneider.